



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Élections

**Arrêté n° 23-2016-08-19-001 en date du 19 août 2016
fixant la liste électorale départementale ainsi que les modalités d'organisation de l'élection aux
établissements du réseau des chambres de métiers et à leurs délégations**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'artisanat ;

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment son article 73 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 5 prorogeant la durée du mandat des membres des Chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres modifié par le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-011-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-BRE-0010 en date du 28 juillet 2016 portant constitution de la Commission d'organisation des élections (COE) à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse ;

VU la liste électorale arrêtée par la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse à la date du 31 mai 2016 en vue de l'élection des membres de cette compagnie consulaire, ensemble le compte-rendu établi en date du 20 juin 2016 par M. Francis MATHIEU, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse, relatif à l'accomplissement des opérations de révision de la liste électorale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

TITRE I : MODE DE SCRUTIN ET DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Article 1^{er} – Mode de scrutin

Dans le cadre du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations qui aura lieu le vendredi 14 octobre 2016, les membres de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse sont élus en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.

Dans le département de la Creuse, le scrutin présente un caractère départemental.

Article 2. – Dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature pour l'élection des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse pourront être déposées à la Préfecture de la Creuse :

- **du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 9 septembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 17h (sauf les samedi 3 et dimanche 4 septembre).**
- **et le lundi 12 septembre 2016, de 9h à 12h ;**

Le dépôt (ou retrait) des candidatures est prévu à la :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Élections
Bureaux 109/ 110
Place Louis Lacrocq
23000 – Guéret

Article 3.. - Conditions d'éligibilité :

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus au 1^{er} janvier 2016 (être né à partir du 2 janvier 1951) ;
- être soit chef d'entreprise artisanale, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin ;
- sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (activité de « fabrication de plats à consommer sur place ») et celle prévue

par l'article 1^{er} du décret n° 2015-592 du 1^{er} juin 2015 (activité de « crémiers-fromagers ») peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée (à savoir deux ans) prévue au II de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié susvisé.

Article 4. - Chaque liste déposée doit comporter :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, la mention d'une tendance syndicale,
- les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers,
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins trente-cinq candidats,
- au moins quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication et service) parmi les 18 premiers candidats de la liste,
- au moins un candidat inscrit dans la section « métiers d'art » du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes,
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

Article 5. - Chaque liste déposée doit être accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats,
- de l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse constatant que chaque candidat remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié susvisé ;
- pour les personnes inscrites dans la section des « métiers d'art », de l'attestation spécifiquement délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse.

Article 6. - Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture par un mandataire ayant la qualité d'électeur à ce scrutin.

À cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à son enregistrement.

Les listes de candidats doivent être accompagnées de ce mandat.

Article 7. - Si toutes les conditions requises sont remplies, la déclaration de candidature est enregistrée et il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt.

Les déclarations de candidature ne remplissant pas les conditions prévues par le présent arrêté sont rejetées.

Article 8. - Aucun retrait ou changement de candidature ne sera accepté après le 12 septembre 2016, à 12 heures.

Article 9. - Les listes de candidats sont rendues publiques par affichage à la Préfecture de la Creuse et au siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse et, le cas échéant, par tout autre moyen, au plus tard le 17 septembre 2016.

se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée (à savoir deux ans) prévue au II de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié susvisé.

Article 4. - Chaque liste déposée doit comporter :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, la mention d'une tendance syndicale,
- les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers,
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins trente-cinq candidats,
- au moins quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication et service) parmi les 18 premiers candidats de la liste,
- au moins un candidat inscrit dans la section « métiers d'art » du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes,
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

Article 5. - Chaque liste déposée doit être accompagnée :

- des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats,
- de l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse constatant que chaque candidat remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié susvisé ;
- pour les personnes inscrites dans la section des « métiers d'art », de l'attestation spécifiquement délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Creuse.

Article 6. - Les listes de candidats sont déposées à la Préfecture par un mandataire ayant la qualité d'électeur à ce scrutin.

À cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à son enregistrement.

Les listes de candidats doivent être accompagnées de ce mandat.

Article 7. - Si toutes les conditions requises sont remplies, la déclaration de candidature est enregistrée et il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt.

Les déclarations de candidature ne remplissant pas les conditions prévues par le présent arrêté sont rejetées.

Article 8. - Aucun retrait ou changement de candidature ne sera accepté après le 12 septembre 2016, à 12 heures.

Article 9. - Les listes de candidats sont rendues publiques par affichage à la Préfecture de la Creuse et au siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse et, le cas échéant, par tout autre moyen, au plus tard le 17 septembre 2016.

Article 21. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Aquitaine – Limousin Poitou-Charentes et à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 AOUT 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier MAUREL